GE_GERICHTE CAPH/246/2005 vom 23. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_246_2005

FR: GE_GERICHTE CAPH/246/2005 du 23 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE CAPH/246/2005 del 23 novembre 2005

Regeste

Résumé: T a été employée de maison d'E de 1996 à 1999, initialement à raison de 43 heures par semaine pour un salaire de fr. 1'100.-. En 2003, T agit en justice pour réclamer le paiement d'une différence de salaire, d'une indemnité pour vacances non prises en nature et d'un mois de délai de congé. T invoque la prescription décennale de l'art. 70 CP, dans la mesure où elle estime avoir été victime d'usure. La Cour, considérant que tel n'a pas été le cas, retient la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 3 CO. Le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation des preuves en retenant, sur la base d'indices concrets, la version des faits de T. Le jugement du Tribunal est confirmé sur ce point. T n'a pas plaidé de manière téméraire, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement d'une amende.

Erwägungen

E. 5

, ■■ D■■" < ■■■ A■8 " ■Q

, < ■■" <9■

■■ ■#" # ■ * ■ &444444 G ■><■:■ ■ G 4444444 ■ ■ ■■■D■■#■ ■ ■■#:#■< ■■" < ■ ■■ D■■" #■F F■8 ■ <>8#< Q

, ■>;■■■ < #■■■ ■ ■■■■ #■■■ ■■ ■<■ ■■ Q

, ■■■ E■ < >"■<■" ■ : ■ > #■ 4444444 ■ ■ ■# #■E■■ G < ■■#■ ■ ■ 9: 7

, ■■ ■#" * ■ &444444 G ■ ";■■■ ■ G 4444444 <# ■"" ■ D■7 1((7, G ■■■■ ■ >"■<■" ■ ■ # <7

■# 8■ DD■9■ ■ A■■■■■■■■■ ■ ■> ■■ ■

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.